

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNECANTON
DE NŒUX-LES-MINES

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Nœux-les-Mines ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 4118 ; R 411-25 ; R 417-1 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de l'intersection rue Basse/Bd du Commandant Douphy ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 : Rue Basse, au niveau de l'intersection avec le boulevard du Commandant Douphy, il sera mis en place un panneau « STOP » pour les véhicules circulant dans le sens rue Basse vers le Bd du Commandant Douphy. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques de la Ville de Nœux-les-Mines.

Article 3 : Les dispositions définies dans cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nœux-les-Mines, le 4 août 2026

Pour le Maire,
Mme Karine GAUTHIER, adjointe,
agissant par voie d'arrêté n°01-2026-39 du 21 juillet 2026

